

M. PICKERSGILL: Pourrions-nous avoir lecture de la motion?

Le PRÉSIDENT. Il est proposé de demander à M. Castonguay de préparer un projet de modification qui permettrait aux candidats à la députation en vertu de la Loi électorale du Canada de se voir accorder un congé sans porter atteinte à leur emploi.

M. PICKERSGILL. Je serais disposé à appuyer cela si M. Howard voulait ajouter «sans salaire» et au lieu de «candidat» dire «personnes autrement compétentes à être candidats».

M. HOWARD: Volontiers.

M. AIKEN. Je crois que c'est absolument anticonstitutionnel. Nous n'avons aucun droit, je pense, de dicter quoi que ce soit au sujet des contrats d'emploi qui sont strictement l'affaire de l'employeur et de l'employé, et qui sont du domaine provincial. Je ne crois pas que nous puissions étirer les dispositions de la loi électorale du Canada pour inclure cela. C'est simplement une question d'opinion, mais je pense, en y regardant de près, que nos droits d'administrer une élection générale ne pourraient pas être étendus dans le domaine provincial au point d'intervenir dans les contrats d'emploi.

M. PICKERSGILL: Alors, nous devons abroger les dispositions à l'effet que les électeurs ont droit à trois heures de congé avec salaire.

M. BELL (*Carleton*): J'ai l'intention de voter contre cette motion mais je ne veux pas que l'on s'autorise de cela pour dire que je suscite des obstacles à quiconque désire être candidat au parlementarisme. Je crois que nous devrions encourager cela par tous les moyens à notre disposition. Mais le débat qui se poursuit ici ne m'a pas convaincu qu'une mesure législative atteindra cette fin. Même si je suis en faveur du but général, je ne crois pas qu'une loi l'atteindra; alors je voterai à l'encontre.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous voter maintenant?

M. HOWARD: Je présume que la motion sera rejetée.

Le PRÉSIDENT: Ne jugez pas trop vite.

M. GRILLS: Je connais le cas d'un individu qui est venu me trouver après la dernière élection et m'a dit qu'il avait été congédié parce qu'il s'était absenté deux heures pour aller voter. Je suis allé voir son employeur qui m'a déclaré qu'il avait dit à cet homme qu'il pouvait aller voter et revenir tout de suite. Ce dernier ayant pris trois heures le lendemain matin, le patron lui a annoncé qu'il le congédiait. Mon interlocuteur a ajouté que le renvoi de l'individu ne tenait pas seulement à son absence prolongée; c'était un fauteur de troubles et l'occasion était bonne de s'en défaire. Pareille absence faisait supposer à la direction que l'individu en question faisait passer ses propres intérêts avant ceux de son employeur.

Le PRÉSIDENT: Je dois ajouter qu'il y a certaines personnes qui ont non seulement perdu leur emploi parce qu'elles avaient brigué les suffrages des électeurs mais qui n'ont jamais été capables de le reprendre à cause d'activités politiques. Je ne donnerai pas de détails.

Ceux qui sont en faveur de la motion?

Ceux qui s'y opposent?

Je déclare la motion battue.

M. BELL (*Carleton*): Avant que nous nous séparions, pourrions-nous savoir quel est notre ordre du jour au sujet de l'article sur les émissions radiophoniques? Peut-être des membres du Comité voudraient-ils mentionner les sujets qu'ils ont l'intention d'aborder.

M. PICKERSGILL: Voici les points dont j'aimerais saisir le Comité: la totalité du temps qui sera accordée aux partis d'envergure nationale pour des émissions radiophoniques pendant la campagne électorale, le partage de ce temps entre les partis, les restrictions sur le temps qui peut être acheté des stations privées, et l'assurance d'une diffusion réellement nationale dans le cas des émissions gratuites. Même si je reconnais qu'il s'agit là d'une question beaucoup plus difficile, il y aurait la réglementation des émissions radiophoniques faites par des candidats individuels.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui auraient des observations?

M. MONTGOMERY: Pour mon édification personnelle, je voudrais savoir ce que l'on a fait par le passé? Les partis se sont-ils entendus sur un certain partage?